



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie CCRLP MONDRAGON

1260 Avengudo Teoudor Aubanel
84500 Bollène

Références : D-0044-2026
Code AIOT : 0006413556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement Déchetterie CCRLP MONDRAGON implanté lieu-dit Le Cairen 84430 Mondragon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie CCRLP MONDRAGON
- lieu-dit Le Cairen 84430 Mondragon
- Code AIOT : 0006413556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est exploitée depuis 2021. Elle est gérée par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP), regroupant 5 communes. Elle peut être utilisée pour la collecte des déchets de l'ensemble des habitants de l'intercommunalité. Le bas de quai est géré par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). La recyclerie est gérée par une association loi 1901.

Le site relève du régime général de l'enregistrement et dispose de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 05/02/2020 pour son activité de collecte de déchets non dangereux. Le site dispose également de la preuve de dépôt référencée GUP 20190022 du 11/06/2019 pour son activité de collecte de déchets dangereux (rubrique n° 2710-1b (6 t de déchets) → régime de la déclaration avec contrôle).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

La précédente visite d'inspection du site avait eu lieu le 07/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative _ Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 1.2.1 et 1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modifications des installations – photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article R512-46-23	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
5	Système de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Eaux pluviales / collecte et valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
8	Déchets dangereux / Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.4)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
9	Déchets dangereux / Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.4)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Déchets non dangereux / Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi déchets dangereux _ Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026, plusieurs non-conformités ont été relevées, conduisant l'Inspection des installations classées à proposer une mise en demeure de l'exploitant à la signature du Préfet. Par ailleurs, des demandes de moindre enjeu ont également été formulées et doivent être prises en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative _ Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 1.2.1 et 1.3.1	
Thème(s) : Situation administrative, -	
Prescription contrôlée : <u>Art. 1.2.1</u> n° 2710-2a "Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets " Le volume de déchets susceptibles d'être présents sur le site étant : supérieur à 300 m3 Enregistrement : volume 777 m3 <u>Art. 1.3.1</u> Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2019, complétée le 2 septembre 2019 puis le 3 septembre 2019, susvisée. [...]	
Constats : Comparaison entre informations contenues dans le dossier de demande d'enregistrement (à gauche) et constats de terrain (à droite) pour ce qui concerne les déchets non dangereux :	
<u>casiers modulables en blocs béton :</u> - déchets verts (162 m ³)	

<ul style="list-style-type: none"> - déchets verts (162 m³) - bois de chantier (162 m³) - ferrailles (81 m³) - gravats (81 m³) - pneus (81 m³) 	<ul style="list-style-type: none"> - déchets verts (324 m³) - prévu pour biodéchets (vide le jour de la visite) et casier réduit en volume (50 m³) - menuiseries vitrées (en benne de 11 m³) - pneus (en conteneur de 30 m³) - gravats (en benne, à l'arrière du casier) - laine de roche et laine de verre (en big bag) - plâtre (en benne fermée de 16 m³)
<p><u>en bennes de 30 m³ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) végétaux - 2) végétaux - 3) plâtre - 4) cartons - 5) bois/meubles - 6) matériaux incinérables - 7) matériaux enfouissables 	<ul style="list-style-type: none"> - autres bois (palettes, cagettes, meubles) - objet de la maison (mobiliier intérieur, extérieur, literie, jouets, bricolage et jardin) - cartons avec compacteur - ferrailles - bois multi REP - Encombrants - Encombrants - polystyrène (en big bag)

Globalement, il ressort de ces constats que le volume de déchets susceptibles d'être accueillis dans l'installation reste cohérent avec le volume enregistré.

Un tri plus affiné est mis en place pour certains déchets en lien avec le déploiement des REP (responsabilité élargie des producteurs). Cela explique pour partie les modifications apportées quant aux modalités de stockage de certains déchets.

Le plan d'ensemble de la déchetterie dont dispose l'Administration n'est donc plus à jour.

Post-visite, par courriel du 15/01/2025, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation de la déchetterie de Mondragon actualisé (format document .doc). Ce document représente schématiquement la nouvelle organisation d'entreposage des déchets, ainsi que le sens de circulation des véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées :

- un plan de masse actualisé de la déchetterie sous un format standard (échelle 1/200),
- des précisions quant aux biodéchets dont la collecte est prochainement prévue sur la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications des installations _ photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 07/10/2021, il avait été constaté la présence de panneaux photovoltaïques sur la recyclerie, alors que non mentionné dans la demande d'enregistrement de 2019. Il avait alors été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site (délais accordé : 2 m).</p> <p>L'Inspection des installations classées n'a pas eu connaissance d'un quelconque document portant à la connaissance du préfet ces informations. La CCRLP n'a pas été en mesure de confirmer la réalisation d'un tel porter à connaissance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est re-demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, en particulier la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture de la recyclerie, avec tous les éléments d'appréciation. <p><i>Bien que non directement opposable à l'installation, l'exploitant pourra s'appuyer sur les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement définies en annexe de l'arrêté ministériel du 05/02/2020.</i></p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Traçabilité déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] I.-Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<p>Constats :</p> <p>La CCRLP rappelle que la gestion du bas de quai est assurée par le SYPP.</p> <p>Lors de la visite d'inspection la CCRLP n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortants.</p> <p>Post-visite, par courriel du 16/01/2026, la CCRLP a transmis les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un fichier de type tableur relatif au suivi des enlèvements pour les flux majoritaires (bois B, cartons, déchets verts, encombrants, ferrailles et gravats inertes) du bas de quai de la déchetterie de Mondragon pour la période d'octobre à décembre 2025. - un fichier de type tableur relatif au suivi des enlèvements pour les pneumatiques usagés de la déchetterie de Mondragon pour la période de mars à décembre 2025. - un fichier de type tableur relatif au suivi des enlèvements pour la benne objet de la maison de la déchetterie de Mondragon pour la période d'octobre à décembre 2025. - plusieurs fichiers de type tableur relatifs au suivi des enlèvements de déchets rentrant dans la REP PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment), autrement-dit les flux bois multi-REP, laines de roche, laines de verre, menuiserie vitrée et plâtres, de la déchetterie de Mondragon pour la période d'octobre à décembre 2025. - un fichier de type tableur comportant plusieurs informations liées aux déchets collectés sur la

déchetterie de Mondragon pour l'année 2025.

En définitive, l'exploitant ne dispose pas d'un registre unique des déchets sortants. Il dispose de plusieurs fichiers de suivi en fonction des prestataires ou éco-organismes en charge de la récupération des déchets. Les fichiers ne sont pas établis sur un même modèle, ils ne comportent pas tous les mêmes informations. Plusieurs informations exigées au titre de l'article 43 de l'AM du 26/03/2012 visé ci-dessus ne sont pas renseignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le suivi des déchets sortants existants de façon à ce qu'il comporte l'ensemble des informations exigées au titre de l'article 43 de l'AM du 26/03/2012.

Si l'exploitant souhaite disposer de plusieurs registres de suivi des déchets sortants, ces documents doivent à minima contenir les informations réglementaires exigées. Par ailleurs, ils mériteraient d'être établis sur un même modèle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi déchets dangereux _ Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
[...]

Constats :

La CCRLP rappelle que la gestion du bas de quai est assurée par le SYPP.

Lors de la visite d'inspection la CCRLP n'a pas été en mesure de justifier l'utilisation de la plateforme Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux.

Post-visite, par courriel du 16/01/2026, la CCRLP a transmis les informations suivantes :

- un fichier de type tableur relatif à l'extraction de trackdéchets pour la déchetterie de Mondragon pour la période de septembre à décembre 2025.

Il en ressort que sur la période du 26/09 au 30/12/2025 inclus, 175 bordereaux ont été créés. Les numéros de bordereau figurent dans la première colonne. Les déchets concernés par l'émission de ces bordereaux sont les suivants (dénomination usuelle utilisée) : batteries au lithium ionique, DDS aérosols, écran, gros équipement froid, gros équipements hors froids, huiles noires, petits appareils en mélange, piles et accumulateurs en mélange contenant des substances dangereuses, DDS pâteux solides organiques, DDS emballages vides souillés, DDS liquides solides réactifs inconnus, DDS phytosanitaires, DDS aérosols, DDS radiographies et DDS huiles végétales.

Par sondage, les bordereaux suivants ont été consultés sur l'application Vigiedéchets :

- n° BSD-20250926-G4PVMGW70 (DDS pâteux solides organiques, 20 01 27*, évacués le 30/09/2025, vers l'installation Chimirec Socodeli de Beaucaire (30)) ;
- n° BSD-20251121-3SH4B70S5 (huiles noires, 13 02 05*, évacuées le 24/11/2025, vers l'installation Chimirec Socodeli de Beaucaire (30)) ;
- n° BSD-20251212-SBGEV5EXR (gros équipements froids, 20 01 23*, évacués le 19/12/2025, vers l'installation SIBUET environnement (07)).

Ces derniers n'appellent pas d'observations particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 07/10/2021, il avait été constaté l'absence des détecteurs de fumée dont l'installation était prévue à l'accueil de la déchetterie et à l'accueil de la recyclerie selon le dossier de demande d'enregistrement de 2019. Il avait alors été demandé à l'exploitant de mettre en place ces détecteurs (délais accordé : 2 m).

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en place de ces détecteurs de fumée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'équiper chaque local technique d'un détecteur de fumée et de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu,
- de dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,
- de déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps,
- de rédiger des consignes de maintenance,
- d'organiser à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un poteau incendie, identifié n° 133, est présent dans l'enceinte du site à proximité de la matériauthèque.</p> <p>Selon la base de données départementale des points d'eau incendie Hydraclis84, ce poteau a fait l'objet d'un contrôle technique le 23/01/2025 par la société privée FIVMEX (débit nominal 120 m³/h sous 1 bar mini, débit maximal 120 m³/h et pression station 9,8 bars).</p> <p>Le registre de sécurité a été présenté. 6 extincteurs sont recensés pour la partie déchetterie. Ils ont fait l'objet d'une vérification périodique annuelle le 09/09/2025 par la société VSI (Mornas).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Eaux pluviales / collecte et valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, -</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 32 Collecte des eaux pluviales</p> <p>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Art. 35 Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p>

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Art. 38 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Le dossier d'enregistrement prévoit que les eaux pluviales soient collectées par un réseau pluvial et dirigées vers un bassin de traitement étanche de type sanitaire d'un volume de 261 m³, associé à un bassin de rétention d'un volume de 650 m³, dans lequel les eaux sont intégralement infiltrées. Le plan de masse joint au dossier prévoyait la présence d'une cuve anti-pollution de 30 m³, suivie d'un obturateur pneumatique, visant à confiner les eaux en cas de besoin.

Questionné sur les modalités de gestion des eaux pluviales de la plateforme, l'exploitant n'a pas été en mesure de les préciser.

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la présence de regards de collecte du pluvial, l'existence des deux bassins, l'armoire rouge relative à l'obturateur pneumatique et son bouton de commande (dans l'accueil de la déchetterie). Des orifices fermés par une plaque en fonte sont identifiés au sol entre les deux bassins et en amont du premier bassin. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer s'il s'agit de dispositifs de pré-traitement de type décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant déclare ne pas réaliser de vidange annuelle des dispositifs de traitement.

Par ailleurs, il est constaté que le fond du bassin étanche est couvert d'un important dépôt terreux. Il est rappelé que ce bassin peut être utilisé pour confiner d'éventuelles eaux d'extinction, qui seraient pompées par la suite. Ce bassin doit donc être entretenu et exempt de contenu terreux.

La surveillance annuelle de la pollution rejetée n'est pas effectuée. À l'annonce de la visite d'inspection, l'exploitant a pris contact avec un organisme pour procéder à un mesurage. Le bon de commande en date du 17/12/2025 passé auprès de SARP Centre Est pour analyse des eaux de rejet a été présenté. L'exploitant déclare que le prélèvement a été effectué début janvier 2026 et qu'il est dans l'attente du rapport d'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de décrire les modalités de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées mises en œuvre sur la déchetterie et de les justifier (plan des ouvrages exécutés à fournir),
- de justifier que ces eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence,
- de procéder à la vidange et au curage des équipements de traitements des eaux pluviales et de le justifier (facture et bordereau de suivi de déchet),
- de procéder à l'entretien du bassin de confinement,
- de transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déchets dangereux / Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.4)

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. [...]

Constats :

Ce point de contrôle ne faisait initialement pas partie de l'ordre du jour de la visite, mais a été ajouté compte-tenu des constats effectués lors de la visite de terrain de l'installation.

La déchetterie accepte les huiles usagées (minérales et végétales).

Les huiles minérales sont stockées dans un contenant aérien spécifique, abrité des intempéries par un bardage métallique et positionné sur rétention.

Il est constaté que la rétention contient un liquide d'aspect noir. Elle mérite d'être nettoyée et vidée de son contenu.

L'interdiction de mélanger les huiles de vidanges et les huiles végétales est affichée.

Le mode opératoire de déversement des huiles végétales affiché ne correspond pas à la pratique décrite par l'exploitant (pas de couvercle à ouvrir, huiles vidées dans l'entonnoir). Le bac jaune utilisé est d'un aspect très sale (complètement noirci). Ce bac était précédemment utilisé pour remplir le contenant des huiles minérales (selon photos et informations issues de la précédente visite d'inspection de 2021).

Concernant le mode opératoire de déversement des huiles minérales, l'affichage mis en place en novembre 2021 n'est plus présent. Deux affichettes au format A4 indiquent : 1) Je vide mon huile minérale non souillée et 2) Je jette mon bidon vide. Ces affichettes ne sont pas correctement positionnées car pas à proximité immédiate du contenant dédié à la collecte et non adaptées pour comprendre où placer le bidon vidé.

Interrogé sur le dispositif en place permettant de connaître le niveau de remplissage du contenant dédié aux huiles minérales, l'exploitant déclare que le contenu est régulièrement évacué par le prestataire et présente un planning annuel d'enlèvement.

Pourtant, au niveau de la partie supérieure de la cuve, un dispositif de contrôle de niveau de remplissage est identifié (rond vert Watchman Bund Alert). Ce dispositif est manifestement inopérant au vu de son niveau d'encrassage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- procéder au nettoyage de la rétention associée au stockage des huiles,
- procéder au nettoyage du dispositif utilisé pour le remplissage des huiles végétales,
- informer clairement l'utilisateur sur le mode opératoire de déversement des huiles minérales et végétales,
- justifier que le contenant dédié aux huiles minérales est équipé d'une jauge de niveau effective permettant le contrôle du taux de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets dangereux / Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.4)
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>
Constats : <p><i>Ce point de contrôle ne faisait initialement pas partie de l'ordre du jour de la visite, mais a été ajouté compte-tenu des constats effectués lors de la visite de terrain de l'installation.</i></p> <p>Les déchets dangereux de type DDS (déchets diffus spécifiques) sont stockés dans un conteneur métallique dédié en haut de quai, dont l'accès est interdit au public. Selon les constats visuels effectués, le conteneur est équipé d'un dispositif de ventilation (bloc visible à l'extérieur sur le côté droit). Toutefois, à l'intérieur du conteneur, un bac de collecte de déchets DDS au sol semble obstruer le dispositif de ventilation. Une forte odeur de peinture est perceptible dans le conteneur, témoignant d'une ventilation inefficace.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit justifier que le local de stockage des déchets dangereux est convenablement ventilé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets non dangereux / Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : <p>[...] L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p>
Constats :

Ce point de contrôle ne faisait initialement pas partie de l'ordre du jour de la visite, mais a été ajouté compte-tenu des constats effectués lors de la visite de terrain de l'installation.

Lors de la visite, il a été constaté que certains affichages sont endommagés ou manquants (en particulier gravats et pneumatiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de repositionner les affichages correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois